**[88:E:4]**

 **Ordonnance certifiant le résultat d'un appel**

**REMARQUE :** L'ordonnance rendue par la Cour d'appel ou la Cour divisionnaire à l'égard d'une instance introduite ou pendante devant une autre cour ou devant un autre tribunal prend la forme d'une ordonnance certifiant le résultat auquel est parvenue la Cour d'appel ou la Cour divisionnaire.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DIVISIONNAIRE

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE EN CHEF DE LA DIVISION GÉNÉRALE

 Le [*jour*] [*date*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

[*ou la mention appropriée*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

 LE PRÉSENT APPEL est interjeté par l'auteur de la demande à la suite de l'autorisation d'appel en date du [*date*] que lui a accordée la Cour divisionnaire, et il concerne l'ordonnance datée du [*date*] de la Commission des affaires municipales. Son audition a eu lieu aujourd'hui à/au [*adresse du palais de justice*].

 APRÈS AVOIR LU l'ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario rendue le [*date*] et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs de l'auteur de la demande et de l'intimée,

1. LE TRIBUNAL CERTIFIE que l'ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario datée du [*date*] est annulée.

2. LE TRIBUNAL CERTIFIE que le dossier est renvoyé à la Commission des affaires municipales de l'Ontario pour une nouvelle audition.

3. LE TRIBUNAL CERTIFIE que l'intimée doit payer à l'appelant les dépens du présent appel immédiatement après leur liquidation.

 greffier,

 Cour divisionnaire à [*lieu*]